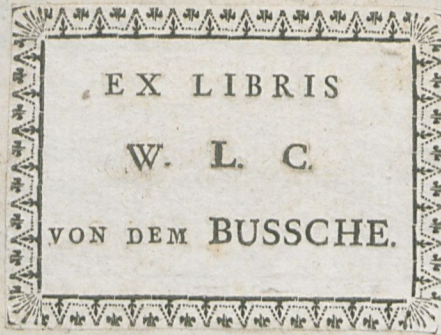


00 1/2

A

K



nr 560



ESSAI

SUR CETTE QUESTION :

Seroit-il utile de convertir en fonds clos ou particuliers, les communes soit pâturages, champs, &c. ? Et comment ce changement pourroit-il se faire au plus grand avantage des Communautés?

PAR Mr. PILLICHODY

*Docteur en droit, Châtelain de Baulmes,
Vice-directeur de la Société économique
d'Yverdon.*

Quod fors ferit, feremus æquo animo.



YVERDON.

M D C C L X V I.

E S S A I

Sur cette question :

Quel il est de compter en fonds les
particulars, les comptes sont par
tous, temps, etc. le compte
de changement, pourdit il se fait au
plus grand avantage des Communautés.

Par Mr. PILLICHODY

Docteur en droit, Chancelier de l'Université,
Vice-directeur de la Société économique
de ce lieu.

Quod hoc sit, ferunt in animo.



YVERDON

M D C C L X V I





ESSAI

SUR LA QUESTION

proposée pour l'année 1762.

Seroit-il utile de convertir en fonds clos ou particuliers, les communes, soit pâturages, champs, &c. ? Et comment ce changement pourroit-il se faire au plus grand avantage des Communautés ? (a)

ON ne fauroit proposer dans ce pays de question plus intéressante pour l'avancement de l'agriculture.

(a) Ce discours tel qu'il est, les notes exceptées, a concourru pour le prix proposé par la Société œconomique de Berne en 1762. Il a eu pour lui le suffrage de quelques Juges ; peut-être aura-t-il encore celui de quelques lecteurs. La matiere qu'il renferme est si importante qu'on ne fauroit

Tout autant & plus de terrain inculte ou à demi cultivé, qu'il y en a dont la culture est achevée, fait partie de nos campagnes, dont les productions pourroient être augmentées par une nouvelle & bonne œconomie. Déjà LL. EE. en 1591 eurent des vues là-dessus, par la permission qu'elles accordèrent à leurs Sujets du pays de Vaud de *mettre, rendre & tenir à clos, les prés & autres possessions, sans qu'il fut permis à nuls autres d'y pâturer ni mettre aucun bétail.* Déjà en 1616 LL. EE. confirmèrent-elles cette permission par une loi. Déjà LL. EE. étendirent-elles ces vues par une ordonnance imprimée en 1717. Mais ce qui jusqu'ici est demeuré imparfait, l'III. Société œconomique de Berne se propose de l'amener à sa perfection, si du moins l'on peut démontrer, qu'il *seroit utile de convertir en fonds clos ou*

trop la présenter sous toutes ses faces, non pas relativement à l'utilité de la chose, car elle faute aux yeux; mais relativement aux moyens de l'exécuter, qui est le point de la question le plus difficile.

CONVERSIONS A CLOS. §

particuliers, les communes, soit pâturages, champs, &c. & c'est là le premier membre de la question qui fera la première partie de ce discours. Dans une seconde l'on fera voir, comment ce changement pourroit se faire au plus grand avantage des Communautés.

Dignes & zélés patriotes, que les succès de votre Société répondent à vos grands desseins ! que le Ciel bénisse vos travaux ; que le Souverain les protège, que les peuples en fassent les plus heureuses expériences, & que, par mes foibles essais, je puisse passer vos espérances & les miennes, en portant la conviction dans les esprits !

PREMIERE PARTIE.

Fonds à convertir à clos.

LEs terres de nos campagnes dont on pourroit tirer par une meilleure culture & par une meilleure œco-

nomie un parti plus considérable font :
 1°. Les champs dont le propriétaire n'a
 que la premiere recolte , & qui repo-
 sent de trois ans , un : 2°. Les prés dont
 le propriétaire n'a de quelques-uns que
 la premiere , & de quelques autres que
 la premiere & seconde herbe : 3°. Les
 bois dont la propriété est assujettie aux
 pâturages : 4°. Et enfin les pâtis soit
 paquiers communs , dont la propriété
 appartient aux Communautés & l'usage
 aux particuliers qui y font paître leurs
 troupeaux suivant la police établie en
 chaque lieu.

Sur ce simple exposé , qui ne voit qu'il
 feroit utile de convertir tous ces fonds
 là en fonds clos , c. à d. d'en laisser la
 propriété entiere , sans aucune sorte de
 servitude de pâturage , aux maîtres des
 fonds.

Champs.

1°. Les champs dans les *finis de pie* (a),
 sont en quelque sorte tous assujettis à

(a) Sols,

la même économie, quoique le sol n'en soit pas le même par-tout. Ils ne produisent que de trois ans, deux. Quand le propriétaire en feroit absolument le maître, il en feroit ce qui conviendrait le mieux à la nature du fonds. Il ne perdrait pas toujours une année par le repos. Combien de champs ne pourroit-on pas, par exemple, ensemer, comme à la fois, & de grains & de foin? & quand ces champs convertis en prairies artificielles viendroient à cesser de produire de l'herbe, on recommenceroit à les labourer & à y resémer comme auparavant. Cette alternative & cette variété de productions, sans nuire à la terre, en augmenteroit considérablement les fruits.

Prés.

2°. Les prés qui ne sont pas à clos ne sont qu'imparfaitement mis en valeur. Soit depuis la première, soit depuis la seconde récolte, abandonnés au public, le propriétaire ne se met point en peine

de les cultiver ni de les amender. Les hommes de ce siècle ne sont pas de vertueux *Troglodites* (a) qui s'intéressent plus ou autant pour les autres que pour eux mêmes. Quand le fruit de leur travail & de leurs peines n'est pas tout pour eux, ils restent volontiers oisifs; trop peu intéressés particulièrement au bien de la chose, ils la négligent.

Bois.

3°. Les bois dont autrefois la terre étoit couverte, & qu'on cherchoit alors à détruire plutôt qu'à économiser sont devenus de nos jours, parce que jusques là les besoins ne s'en étoient pas fait sentir, un objet bien digne de l'attention du Souverain. Mais ces bois assujettis aux pâturages ne peuvent à la fin que se détruire; ou si la nature du sol est telle que malgré la mauvaise économie ils se repeuplent encore, il n'en est pas moins vrai que les propriétés

(a) *Lettres Persanes.*

taires n'en retirent qu'un profit peu considérable, en comparaison de celui qui leur en reviendrait si ces bois étoient enclos. Ils ne craindroient plus, les propriétaires, d'en faire des coupes entières par cantons, parce qu'ils n'auroient plus à craindre que le bois ne se rétablît pas. Le sage œconome n'iroit plus, d'une main timide, couper ça & là dans ses forêts quelques plantes de bois; il n'attendroit plus qu'elles fussent dépéries sur leur pié pour les abattre. Maître de ses forêts, il en jouiroit. Il les éléveroit par ses soins & par sa vigilance qui ne seroient plus frustrés par la dent meurtrière des troupeaux. Les bois ainsi se repeupleroient.

Communes.

4°. Enfin les paquiers communs, qui sont des terres absolument incultes, des marais où l'eau croupit, deviendroient, plus ou moins, avec le tems, des fonds d'un plus grand rapport. Jusqu'ici ils n'ont fourni qu'une vaine pâture aux

bestiaux. Jusqu'ici ces campagnes n'ont fourni que quelques brins d'herbes que les troupeaux, souvent affamés, foulent autant & plus qu'ils n'en mangent. Jusqu'ici ces campagnes ont fourni à peine de quoi nourrir le nombre des bestiaux des Communautés, tandis qu'elles en pourroient nourrir trois ou quatre fois davantage si elles étoient dirigées par la main & la bonne économie du sage cultivateur.

Utilité des enclos.

Quels trésors ne sont donc pas restés jusqu'à présent enfouis dans la terre? Quelle coupable cupidité les a fait chercher au de-là des mers, par les plus grands hazards, & par les plus injustes procédés, tandis que nous les foulions sous nos pieds, & que nous pouvions, en subissant l'arrêt de notre destinée, les faire sortir de la terre, par notre travail? O peuples véritablement attentifs à vos intérêts, véritablement éclairés sur vos vrais besoins, véritablement justes dans

vos vues , véritablement grands par le mépris des fausses grandeurs , cherchez au tour de vous , dans vos propres fonds , de quoi vous satisfaire , vous l'y trouverez.

Objections de l'abondance. Réponses.

Mais ces trésors , direz-vous , loin d'augmenter notre bien être , multiplieront nos misères , l'abondance des productions en feroit tomber le prix , & par nos travaux & nos cultures nos fonds produiroient une valeur moins réelle qu'ils ne le faisoient par notre négligence. Erreur que vos objections. Vous seriez effectivement riches des choses nécessaires à la vie , riches de ce qui pourroit satisfaire vos besoins ; & quand vous ne le seriez pas de votre superflu quel malheur feroit le vôtre ? Vous enrichiriez , ou du moins , vous mettriez à l'aise , l'artisan , le manoeuvre , le pauvre , cette multitude de gens qui vivent de leurs peines. Cette richesse du pays fera toujours le bonheur du plus grand nombre.

Étuves. Magasins.

Seigneurs censiers, grands propriétaires, riches cultivateurs, on a déjà prévenu vos allarmes. Les étuves pour dessécher les grains, les magasins qu'on a fait & qu'on fera encore pour en ser- rer le superflu, les projets, en un mot commencés, & auxquels l'attention, toujours vigilante, & toujours soutenue, des peres de la patrie mettra la derniere main, doivent vous rassurer.

Perfection de l'agriculture.

Rassurez-vous encore, la perfection de l'agriculture ne tend point à vous surcharger de denrées, dont vous ne sauriez que faire, elle tend à multiplier celles que les besoins exigent, à varier les autres par la plus utile économie, suivant la nature du terroir, la position de chaque lieu, & la facilité du débouché & de l'exportation. Le système de convertir en fonds clos, les champs, les communes, &c. ne va pas nécessai-

rement à l'augmentation des grains. Chaque propriétaire devenu entièrement le maître de son propre fonds, n'étant plus dorénavant asservi, comme du passé, à une économie toujours uniforme & toujours dépendante de ses voisins, consultera pour le faire valoir son propre intérêt, toutes les différentes productions de la terre se mettront nécessairement, & comme d'elles mêmes, dans une sorte d'équilibre; l'abondance de l'une ne se fera point au préjudice de l'autre. J'évite de donner sur tout ceci des détails parce que les *recueils de la Société* en sont remplis.

Objections des troupeaux.

Mais que deviendront les troupeaux de toute espèce qui couvroient les campagnes, & qui y païssoient, la moitié de l'année, sans qu'il en coûtât rien, ou presque rien, aux propriétaires? Vous l'allez voir, & vous le sentez déjà avant que je vous le dise, & c'est ici une source d'avantages pour vous & pour vos troupeaux.

Réponse. Avantages.

Pour vous, on l'a déjà dit, vos campagnes mises en valeur, & devenues fertiles par vos soins & par votre culture, vous produiront fort au delà du nécessaire pour nourrir dans vos étables cette même quantité de bestiaux, vous pourrez même en augmenter le nombre à proportion de l'augmentation de vos fourrages.

Pour vous, votre bétail étant toujours sous votre main & à votre disposition, vous ne ferez plus obligés d'errer par la campagne, de perdre une partie de votre tems pour le chercher & de payer souvent pour le r'avoir, l'amende avec le dommage qu'il a causé.

Pour vous, les couches de fumier, qui ne pouvoient fournir que très-mincément à l'engrais de vos champs & de vos vignes, augmentant en raison de vos bestiaux, & du tems que vous les aurez dans vos étables, vous fourniront amplement de quoi réparer, par un bon amendement, la perte des sucs.

nourriciers qui servent aux productions
de vos terres.

Suite d'avantages.

Pour vous & pour vos troupeaux.
Ceux-ci déformais enfermés dans les
étables, recevront une meilleure nour-
riture; ils en feront plus forts, plus
robustes & plus propres au travail.
Vous ne craindrez plus de trouver quel-
ques unes de vos bêtes dans un fossé
péris ou estropiées. Vous ne craindrez
plus que les bêtes féroces les dévorent,
qu'une mauvaise boisson, une mauvaise
pâtüre, ou, qu'après un long & pénible
travail, une nuit trop fraîche les
rendent malades. Vous ne craindrez
plus que quelques bêtes dommageables
de leur espèce les blessent, ou que
quelques autres leur communiquent des
maux contagieux. Vous ne craindrez
plus les larcins de bestiaux, *l'abigéat.* &c.

Nécessité des pâturages.

Les pâturages pourtant, insistera
quelqu'un, sont nécessaires. Il convient
de donner quelque fois le verd au gros
bétail, & le menu bétail perdrait de
son prix si l'on ne pouvoit pas le jeter
sur les guérets, sur les jachères, sur
les pâturages secs; d'ailleurs son entre-
tien deviendrait trop dispendieux.

Réponses.

Je conviens de tout cela, mais con-
venez aussi: 1°. Que pour votre gros
bétail votre objection n'en est pas une,
parce que vous aurez par la conversion
des communes en fonds particuliers, &
de vos propres fonds en fonds clos,
plus & de meilleurs pâturages que vous
n'en aviez avant cela, pour votre por-
tion. 2°. Que la proposition de con-
vertir les communes en fonds particu-
liers, ne regarde pas les terres ingrates
que la main du cultivateur s'efforceroit
en vain de faire valoir. Ces terres arides,
pierreuses,

pierreuses, & presque sans humidité, resteront dans la classe de communes & vos moutons continueront d'y brouter le thim & le serpolet. 3°. Que bien que vos guerets & vos jachères ne serviroient plus à l'usage commun des troupeaux, ils pourroient néanmoins servir à l'usage particulier de votre bétail. Que la difficulté d'y faire paître votre menu bétail par l'impossibilité de l'y garder, cessera d'en être une, dès qu'au bout de quelques années, vous aurez enclos vos héritages. 5°. Que si enfin il y avoit trop de difficultés à les fermer tous, & qu'il fût comme impraticable de garder votre menu bétail sur vos guerets & vos jachères. Que si enfin, je le veux, tout s'oposoit à ce que vous ne pussiez faire paître vos bestiaux sur quelques unes de vos possessions, cette petite non-jouissance pourroit-elle contrebalancer les avantages sans nombre qui résulteroient nécessairement des passations à clos ? Non sans doute. Dès là concluons

B

que ces passations seroient utiles, & c'est ce que j'avois à prouver. Voyons maintenant dans ma seconde partie, comment ce changement pourroit se faire au plus grand avantage des Communautés ?

SECONDE PARTIE.

Explications.

D'Abord j'observe que ces termes *au plus grand avantage des Communautés*, doivent être pris dans le sens le plus étendu ; & qu'ils comprennent non-seulement le profit qui reviendra au corps de Communauté, mais celui qui reviendra à chacun de ses membres ; aussi confondrai-je l'un avec l'autre dans les moyens que j'indiquerai pour l'exécution du plan proposé, & ce double avantage réuni formera incontestablement le plus grand avantage des Communautés.

Je remarque ensuite que les moyens d'opérer le changement de question doivent être différens pour les fonds dont la propriété appartient d'une manière incomplète aux particuliers, comme champs, prés & bois, & différens pour les pâturages & bois communs dont la propriété appartient aussi d'une manière incomplète aux Communautés.

Je m'explique. Ces premiers doivent être passés à clos moyennant une finance, plus ou moins considérable, au profit des Communautés, à proportion de ce qu'elles cèdent. Et ces derniers doivent sortir des mains des Communautés au profit des communiers, avec quelques exceptions cependant.

Cette finance pour la passation à clos des fonds des particuliers doit être payée à un plus haut dénier par les étrangers que par les bourgeois, parce que ceux-là dès la première recolte n'ont plus rien à prétendre sur leurs propres fonds, au lieu que ceux-ci, toutes compensations faites, en ont encore tout le pâturage.

Je ne dois pas craindre dans le système que je traite, de choquer les usages reçus, la bonne économie n'y est point assujettie quand ils ne sont pas les meilleurs. Je ne dois pas craindre non-plus de m'écarter des ordonnances économiques quand ce nouveau système en demande d'autres. L'Ordonnance de 1717 bonne en elle-même, bonne dans ses vues, bonne par les heureux effets qu'elle a produits, étoit accommodée aux circonstances d'alors, aux mémoires fournis par les Seigneurs, les Villes & les Communautés; mais ce n'est point sur de pareils matériaux qu'on doit actuellement traiter la question. On demande de nouveaux moyens, de nouvelles vues, de nouvelles idées; je fournirai les miennes; heureux si parmi le grand nombre, il s'en trouve quelques unes qui puissent tourner à l'utilité publique.

*Prix des communiens pour les enclos.
Champs.*

Pour convertir les champs à clos on paye actuellement à la Communauté le 6 dénier, comme pour dédommager les communiens du pâturage qu'ils cèdent sur ces champs, mais il ne feroit plus question, suivant moi, de ce dédommagement, presque tous les communiens se trouveroient dédommagés beaucoup mieux & plus directement, par la seule conversion à clos de leurs propres champs; ainsi ce qu'on payeroit encore à la Communauté feroit comme un *reste de dédommagement*, lequel par conséquent devoit être réglé à bas prix. Le 6 dénier est une finance trop considérable pour encourager les passations à clos; d'ailleurs ce n'est plus le cas d'autrefois par ce que ce sont de toutes autres circonstances. Eu égard donc que les Communautés ne retiroient cette finance qu'au nom des communiens, & que ceux-ci se trouveroient presque tous

dédommagés par la conversion à clos de leurs propres champs, & qu'enfin l'utilité publique requiert que ce changement se fasse, & qu'il se fasse généralement & de bon gré; il me semble que ce seroit bien assez que les bourgeois payassent aux Communautés le 20 denier de la valeur de leurs champs, qu'on estimeroit à raison de leur état actuel, avec déduction du prix capital du cens.

Prés

2°. Quant aux prés pour la passation à clos desquels l'on paye actuellement aux Communautés le 6 denier de leur prix, je distingue. Si ce sont des prés dont les Communautés fassent faucher le regain à leur profit, ce 6 denier ne me paroîtroit point trop, parce que ce seroit à elles que le dédommagement appartiendroit directement; mais si ce sont des prés qu'on laisse pâturer par le bétail des communiers après la première herbe, il me semble qu'en faisant ici les mé-

mes réflexions que j'ai faites sur les champs, ce seroit assez que les communiens payassent, comme pour ceux-ci, le 20 dénier : mais si ce sont des prés dont le propriétaire a la première & la seconde herbe, je croirois que ce seroit assez que les communiens payassent à la Communauté le un pour cent.

Bois

3°. Pour ce qui est des bois, d'abord je n'entens pas parler de certains droits de coupage que de tierces personnes y ont ; l'on peut, au moyen de certains réglemens particuliers, pourvoir également à leur économie. Je n'entens donc parler que du droit de pâturage qui nuit à leur conservation ; & pour supprimer dans les bois le droit de pâturage, j'estime qu'on pourroit les passer à clos en faveur des communiens, en payant à la Communauté, comme pour les champs, le vingtième dénier de la valeur du sol, sans y comprendre le prix du bois qui y a crû ;

à moins cependant que le propriétaire de quelque grande forêt, ne préférât, en la mettant en coupes réglées, d'y souffrir le bétail dans les cantons en réserve & défensables, c. à. d. où les pailsons peuvent se faire sans porter de préjudice.

Jusqu'ici je n'ai fait considération que de ce que les communiens doivent payer aux Communautés pour ces changemens, je vai maintenant examiner ce que les habitans, ou autres étrangers doivent payer, & ce qu'il convient d'observer à l'égard des Communautés qui ont droit de pâturage.

Prix pour les étrangers.

Plus haut j'ai insinué que ceux qui ne sont pas bourgeois (*) doivent aux publics pour la passation de leurs fonds à clos une plus grosse finance, & la raison en est que ceux ci n'ayant pas

(*) Le mandat de 1717 des passations à clos, ne met point de différence pour le prix, entre les communiens & les non-communiens.

comme les bourgeois le droit de pâturer ni sur les fonds d'autrui ni sur leurs propres fonds, non à clos, ni sur les communes ils acquièrent par le changement proposé une propriété plus lucrative que ceux là, & conséquemment il est juste qu'ils payent plus qu'eux; néanmoins pour que les habitans & les autres non-communiers ayent part à la faveur qu'il conviendrait, suivant moi, d'accorder aux passations à clos, je croirois que ce seroit assez qu'ils payassent le double de plus; favoir pour les champs, pour les prés où les Communautés ne font pas faucher le regain, & pour les bois le 10e dénier; pour les prés où les Communautés font faucher le regain le 3e dénier & pour les prés où il n'y a au public que la dernière herbe, soit le *recordon*, le deux pour cent.

Du reste il est à propos de le dire, il y a bien de l'arbitraire dans ce prix, un peu plus ou un peu moins le système seroit également bon, mais fort en deça ou fort en delà je le croirois mauvais.

Arrangement avec les Communautés.

Quant au droit de compâturage (*) que les Communautés peuvent avoir les unes sur les autres, je ferois d'avis, que si, dans cette réciprocité de droit, il y avoit, comme il y a pour le plus souvent, une forte d'égalité, chaque Communauté eût à retirer, à son profit, la finance ci dessus des fonds de son district convertis à clos; mais que, si dans cette réciprocité de droit il y avoit une grande inégalité, car *deminimis non curat prætor*, ou qu'il n'y eût pas de réciprocité du tout, en tels cas les Communautés, & non point les propriétaires des fonds, eussent à traiter entr'elles de leurs droits, par voye de négociation, & à se dédommager équitablement. Je le prévois, tous ces arrangemens ne se feroient pas sans quelques difficultés, mais il en résulteroit toujours cet avantage, qu'on mettroit fin une fois pour toutes, à ces divisions fréquentes qui

(*) Droit de parcours.

naissent parmi les Communautés, à cause des compâturages.

Après avoir traité du prix des passations à clos relativement à la nature des fonds, relativement à la qualité des propriétaires, & relativement au droits des Communautés, il ne me reste plus à cet égard qu'à indiquer le pié sur lequel ce prix devoit être réglé & payé.

Taxe pour le prix des enclos.

Il devoit être réglé par trois Commissaires tirés du corps de la Justice du lieu, les plus entendus & les plus experts dans la connoissance & dans la valeur des terres, lesquels, avant tout changement, feroient avec impartialité la taxe des fonds, en égard à leurs franchises ou à leurs redevances, & le tout seroit fidèlement inscrit & rapporté sur le champ, par le Curial de la Justice, ou par quelqu'autre Notaire & pour cette vacation il seroit payé

par le propriétaire, par chaque pièce de terre, aux dits Commissaires un bache, pour eux trois, pour la taxe sur les lieux; & au Notaire un bache & demi pour lui seul, tant pour établir l'état général des fonds à convertir à clos, en inscrire les taxes & le prix de la passation que pour rédiger le tout, après, approbation, dans un livre exprès, avec une grande marge, en belle écriture, en bon ordre, chaque fonds bien & dûment limité, chaque chapitre bien signé & collationné, avec un bon repertoire à la fin du livre, contenant les noms de chaque ténancier. Il n'y auroit pour cette opération, du moins dans la plupart des endroits, qu'à suivre les Terriers des Seigneurs.

Maniere de Payemens.

Ce prix une fois réglé, ce seroit le mieux pour les Communautés, & pour les propriétaires, qu'il fût payé par argent comptant: Ces petites parties seroient trop onéreuses pour le

recouvrement. Néanmoins comme cela ne pourroit pas se faire indistinctement par tous les propriétaires, il seroit permis à chacun de devoir ce prix, sous la seule hypothèque légale & privilégiée des fonds passés à clos, avec intérêt à cinq pour cent.

Je ne voudrois pas, car je n'aime pas les précautions ni les dépenses superflues, & il n'y a point de système où l'on ne doive les éviter. Je ne voudrois pas, dis-je, obliger les propriétaires à passer ni des lettres de rente, ni des actes de revers; (*) il suffiroit d'inscrire toutes les conversions à clos sur le chapitre de chaque ténancier, d'y marquer le prix des fonds & celui de leur commutation, comme on vient de le dire, & d'y rapporter les payemens à mesure qu'ils se feroient, comme aussi le transport de ces mêmes fonds non aquités, sur un autre sommaire à mesure qu'ils changeroient de mains.

(*) Contre lettres,



Inconvéniens.

Le système qu'on propose, dira-t-on peut être, seroit excellent si l'emploi des terres & la propriété n'en étoient pas déterminées depuis longtemps; mais l'on ne fauroit y apporter les changemens en question, sans troubler l'un & l'autre, & sans y rencontrer une foule d'inconvéniens.

Réponse.

Tout cela est vrai, j'en conviens, mais tout cela n'est pas concluant. Il n'y a point d'erreur, point de préjugé, point de mauvaise coutume qu'il ne coûte à détruire, mais ce sont là des inconvéniens passagers qui doivent toujours le céder à des avantages solides & permanens. Voyons cependant les difficultés & tâchons de les applanir. (*)

(*) Il ne faut pas se laisser effrayer ici par les difficultés, & par les dépenses;

*Difficulté à cause de cultures, & des
recoltes*

Première difficulté. Les champs dans les *fin*s de *pie*, sont assujettis à une culture uniforme, les labours ainsi que les récoltes s'en font en même-temps, & tout cela se fait en passant les uns par dessus les autres sans se nuire. Il n'en seroit pas de même par la conversion générale des champs à clos; chacun en étant devenu le maître absolu, & chacun voulant les faire valoir à son gré; l'un en feroit un pré, l'autre en feroit un champ ensemencé d'automne, un troisième un champ ensemencé de printems, les cultures ainsi que les récoltes de ces héritages se feroient en différentes saisons, & comment alors passer les uns sur les autres sans se nuire? Cela ne se pourroit pas, sans doute, dans l'état actuel des choses. Mais cela deviendroit facile en elles ne sont que pour un temps, & elles ne sauroient contrebalancer les avantages sans nombre qui résulteroient du changement proposé pour toute la durée des siècles.

faisant dans ces *Fins*, à proportion de leur étendue, un ou plusieurs chemins. soit issues, auxquelles toutes les pièces du canton viendroient aboutir.

Difficulté à cause des issues.

2°. Mais cet expédient même présente de nouvelles difficultés. D'abord il ne seroit pas possible, sans multiplier trop ces issues, & sans partager certaines pièces en deux, de faire en sorte qu'elles y fussent toutes aboutissantes. Cela est vrai encore. Mais au moyen des ventes des cantonnemens, & des échanges que les propriétaires seroient obligés de faire entr'eux, l'on ajusteroit, une fois pour toutes, ces terres, & l'on procureroit à chacune une issue qui se prendroit sur les champs des particuliers qu'on dédomnageroit, en faisant contribuer les pièces aboutissantes, au sol la livre.

Difficulté à cause des Droits de plusieurs.

3°. Fort bien ! Est-ce qu'à tout cela ne s'opposent pas les droits des propriétaires, ceux des Seigneurs, ceux des Créanciers,

Créanciers, ceux des Retrayans? Voilà ensemble bien des empêchemens réunis. Il est vrai, leurs droits à rigueur s'y opposent, mais leur propre intérêt l'exige; & quel est le droit qu'on voudrît conserver à son dommage? L'utilité publique d'ailleurs demande ces arrangemens; cette raison dans une Communauté, ne doit-elle pas prévaloir sur toute autre, moyennant un juste dédommagement?

Cela posé, l'on commenceroit par faire des issues dans les fins qui seroient en repos, soit en jachères pour l'année, & l'on en mettroit trois, suivant la répartition des *pies* pour consommer cet ouvrage.

Propriétaires.

On comprend que les propriétaires perdroient quelque terrain par ces issues; mais l'on comprend aussi qu'ils en feroient bien dédommagés par tout celui qu'ils mettroient par-là mieux en valeur. Ceux qui auroient de petites pièces les quelles ne viendroient pas

aboutir à ces issues, feroient obligés de les vendre, de se cantonner ou de les échanger, le tout suivant la convenance des choses; le voisin seroit obligé d'acheter, d'échanger ou de se cantonner. (*) Les propriétaires s'entendroient entr'eux, les prix égaleroient tout, & faute d'en pouvoir convenir sur le pié de la taxe, ou autrement, l'on se serviroit, pour faire le tout convenablement, du ministère de tierces personnes, neutres, dont il sera parlé sur la fin de cet Essai.

Les grands mas ne sont pas nécessaires pour ce système.

Je n'entens point par là proposer de faire, malgré soi, des mas considérables, je laisse à cet égard aux propriétaires le soin de faire ce qui peut le mieux convenir à leur intérêt. Ce seroit trop

(a) Si l'on ne s'y prend pas ainsi, l'on n'élèvera ce nouveau système que sur un vieux sol & que sur de vieilles mazes, & par là l'on y conservera nécessairement des défauts.

gêner leur propriété & la liberté du commerce que de vouloir les y contraindre. D'ailleurs, par la suite des temps, ces mas se diviseroient & se subdiviseroient nécessairement, & si l'on vouloit l'empêcher par une loi l'on arrêteroit la circulation des fonds; de quoi l'expérience nous a convaincu, puisque nonobstant les loix 1 & 2 f. 91 & 93 du Coûtumier qui étoient relatives à ce système, le contraire à prévalu; *Essai sur le Coûtumier f. 43. (a).*

Abus dans les partages d'hoirie.

Tout ce que je souhaiterois, ce seroit d'empêcher qu'on n'abusât plus de la loi des partages, pour ne plus diviser à l'avenir, entre co-partageans les fonds en trop petites portions; y en ayant, parmi les payfans sur tout, quelques uns, qui par fantaisie, ou par entêtement veulent avoir en *nature*, leur part, de chaque fonds d'une hoirie; pour à quoi parer ceux d'entre les

(*) Par l'Auteur de ce Mémoire

enfans, fils ou filles, par déroga-
tion, dans ce cas, à la loi 7. f. 347.
& tous autres co-partageans, qui vou-
droient retenir un fonds dans son en-
tier, devroient avoir la préférence
sur celui qui en demanderoit le par-
tage; toute fois moyennant raison-
nable sûreté.

Les Seigneurs. Exemption de lods.

Les Seigneurs, car ce système le
suppose, feroient cesser, pour donner
lieu à tous ces arrangemens, l'exercice
de leurs droits de lods & ventes sur
tous les fonds des particuliers nouvel-
lement passés à clos; & ils le feroient
cesser, je le suppose encore, pour 5
ans. Un terme plus court ne sauroit
suffire pour mettre la dernière main à
un si important ouvrage. (*)

(*) Ce terme paroîtra trop court à qui
ne verra dans cet ouvrage que des difficultés;
il sera tel encore pour qui ne voudra procé-
der que de loin en loin; & tel enfin pour
qui ne voudra faire que des Essais: mais à
quoi bon tant de défiance quand les succès
sont démontrés par des raisonnemens invin-
cibles, & par des expériences déjà faites?

J'excepterois de cet affranchissement les ventes forcées, pour ne pas engager mal à propos les créanciers à être impitoyables envers leurs débiteurs. Cette cessation des droits des Seigneurs ne seroit cependant pas, en prenant l'ensemble de mon systême, à leur préjudice. Ils en seroient dédommagés d'un côté, par les ventes des communes dont je parlerai en son lieu, & d'un autre, par les accroissemens de leurs fiefs

Il est néanmoins un ordre de personnes qui perdroient à cette cessation des droits de lods & ventes. Tels sont ceux qui n'y ont qu'un intérêt à temps, comme les Seigneurs Baillifs & tous autres portionnaires aux lods de LL EE; & tels sont encore les Fermiers des terres seigneuriales en tant qu'ils ne se trouveroient pas suffisamment dédommagés par les ventes des communes. Mais en tels cas ils recevroient, comme juste, leur dédommagement de LL EE, & des Seigneurs, soit par une côte mal taillée, soit sur le pié de l'estimation faite des

assignaux, dont on prendroit pour le fief cellant le 20 ou le 15. denier qui formeroit un capital dont on feroit bon la rente à 5 ou à 4 pour cent.

Censive.

Les fractions de cens qui étoient imposées sur les parcelles de champs reduites en issues se transporteront à droite & à gauche sur les fonds dont ces parcelles auroient été détachées; & les assignaux, loin d'avoir perdu de leur valeur en auroient acquis au contraire une plus grande, ce qui par conséquent ne porteroit aucun dommage à la Censive.

Fief & arriere-fief.

Il n'en arriveroit point non plus, par la même raison à la directe par les cantonnemens, ventes & échanges. A la vérité il en coûteroit aux Seigneurs soit à leurs Receveurs quelques écritures pour porter sur leurs Terriers ou Rentiers, tous ces changemens.

par réunion, division & répartition; mais ce seroit là une suite de la nature de leurs droits, qui les obligent à transporter d'un fommaire à l'autre les changemens de mains de leurs vassaux; & quand même quelques Seigneurs seroient obligés, pour plus d'ordre & de netteté de faire lever de nouveaux plans & prêter de nouvelles reconnoissances des confins de champs reduits à clos & nouvellement repartis; ce ne seroit pas une dépense à regretter, ils s'en trouveroient fort dédommagés par la suite. Mais aussi pour que les Seigneurs y fussent encouragés, sur-tout là où il y en a plusieurs, & où les fiefs sont entremêlés, il devoit aussi y avoir de la part du Seigneur d'arrière-fief un affranchissement à leur égard pour les cantonnemens & échanges de fiefs qui pourroient se faire dans ces mêmes confins; lequel affranchissement devoit, ce me semble, avoir lieu, durant 5 ans, à commencer depuis le tems où finiroit l'affran-

chiffement de leurs vassaux, parce que ce ne seroit que dès lors que les Seigneurs pourroient commencer leurs arrangements.

Dime.

Je pourrois presque me passer de parler des Seigneurs décimateurs parce qu'il est évident qu'il ne sauroit leur arriver du tort par ce nouveau système. La dime est un droit d'un produit casuel qui n'assujettit aucunement le cultivateur à une sorte de culture plutôt qu'à une autre. Il en est absolument le maître; dès là quel emploi qu'il fasse de ses héritages, le Seigneur décimateur n'a pas à s'en plaindre. Voila pour le droit. Mais pour le fait, il n'a pas à s'en plaindre non plus, car à supposer que plusieurs champs fussent changés en prairies; les autres par une meilleure culture & par un meilleur amendement, produiroient seuls plus que ne produisoient ensemble la somme totale des champs; & quand le changement seroit plus grand encore, & que les productions de blés seroient en effet diminuées, tout se retrouveroit au niveau par la valeur en

argent; du reste dans ce systême général je ne fais pas considération de quelques cas particuliers.

Créanciers hypothécaires.

Les Créanciers hypothécaires ne perdroient rien par ces changemens; leurs hypothèques, devenues meilleures seroient encore mieux leur sûreté, mais ils seroient néanmoins obligés de se prêter de leur côté aux arrangemens pris, en recevant des acheteurs de leurs hypothèques, ou de ceux qui en auroient fait quelque cantonnement ou échange, le payement du prix capital des dites hypothèques, à compte de leur somme, sans pouvoir le refuser; notwithstanding les ordonnances du 23 Juillet 1658 & du 10 Août 1678. dont l'effet à cet égard seroit aussi suspendu pendant lesdits cinq ans.

Retrayans.

Les Retrayans dont aussi le droit seroit suspendu pendant le même temps n'auroient pas à se plaindre non-plus; d'un côté, parce que vraisemblablement les fonds de question ne se seroient pas aliénés sans ces arrangemens;

& d'un autre parce que les aliénations se faisant pour ces mêmes arrangemens il n'est pas naturel qu'il puissent les troubler; l'on pourroit appliquer à ce cas fort naturellement la loi 8 f. 75 du Coûtumier qui n'accorde point de retrait aux Seigneurs, ni aux parens sur les ventes forcées.

Les droits donc de chacun étant à couvert, comme on vient de le voir, il ne me reste sur ce point que cette réflexion. Qui voudra se cantonner, vendre ou échanger quand il fera question d'avoir à faire à un débiteur dont les biens sont affectés? Quelles précautions y auroit-il à prendre pour se garantir de perte à tout événement? Les mêmes que prenent ceux qui achètent, d'un homme obéré, des fonds à leur bien-séance; savoir de s'informer où ils peuvent être engagés, & de plus de se faire donner dans les cantonnemens & échanges, dans le même acte, (*) leurs propres fonds pour sûreté. Malgré cela, j'en conviens, il pourroit arriver quelques pertes, mais ce ne seroit que dans quel-

(*) Ou instrument,

ques cas particuliers & très rarement, ce qui ne doit pas être d'assez grand poids pour mettre obstacle au bien général du pays.

Difficulté à cause des clôtures.

4°. Enfin, il me reste encore une difficulté à proposer. C'est que comme les *finis de pie* ne sont fermées que par des barrières, ou dans leur contour, si les fonds de chaque propriétaire n'étoient plus assujettis à une culture uniforme, il en resulteroit que chacun seroit obligé de fermer les siens, ce qui conduiroit à de grandes dépenses & à de grands inconvéniens. A quoi je reponds, que le droit de pâturage public venant à cesser sur les fonds des cultivateurs, il ne seroit pas nécessaire de les enclore autrement qu'on ne le faisoit, savoir dans les contours ou par des barrières; & que loin qu'il y eût en cela des inconvéniens il en naîtroit un avantage réel, puisque là où il y auroit de ces clôtures, elles ne subsisteroient pas seulement comme pour les champs non à clos, une année ou deux,



mais à perpétuité, que d'ailleurs quand des propriétaires voudroient faire paître leurs bestiaux sur leurs propres fonds, ils auroient soin de les enclore, ou de faire garder leur bétail à vue, sous peine de l'amande, & de répondre de tout le dommage qui arriveroit à leurs voisins par leur négligence; & qu'enfin insensiblement les propriétaires, dès que cela leur conviendrait le moins du monde, feroient leurs possessions de hayes vives, ou de quelqu'autre maniere.

Ces clôtures se feroient en tout temps, entre voisins à frais communs de la maniere la moins coûteuse & la plus convenable, quel emploi d'ailleurs qu'ils voulussent faire de leurs fonds, en prenant pour règle, dans ce cas, le § 7 de la loi 6. f. 281. & non pas les précédens.

Conclusions sur les difficultés.

Est-ce fait, dira-t-on, voila bien des difficultés! Pas tant peut être, mais soit. Sont-elles de moi parce que je les découvre? Que quelqu'autre sur

le sujet donné, imagine un système plus simple; qu'il en voye les difficultés & qu'il les détruise, & qu'ensuite il ne rencontre point d'obstacles dans l'exécution, car s'il en rencontre & qu'il ne les ait pas prévus, c'est la faute, mais s'il les a prévus c'est la faute de son sujet. Que son plan s'arrange comme de soi même; il aura mieux réussi que moi, je l'en féliciterai; & je l'en féliciterai sûrement parce que je ne crois pas de mieux réussir que personne. (*)

Montagnes.

En parlant des fonds des particuliers qui doivent être passés à clos, je n'ai rien dit des montagnes, parce qu'elles sont une espèce de fonds assujettis à une économie différente à laquelle je ne crois pas nécessaire de faire les changemens proposés.

Aliénation des Communes. Exceptions.

Je passe présentement aux fonds des

(*) Ou je me trompe, ou les mémoires qui ont paru ne nous ont pas fait voir les *difficultés du système*, ni ils ne nous ont point fourni les *plans pour l'exécution*. La chose en valoit cependant bien la peine.

Communautés qui doivent être aliénées en faveur des communiers. Mais j'excepte comme n'étant pas de mon sujet les bois de LL EE. qui peuvent aisément à cause de leur grande étendue, être soumis à des réglemens également utiles à la bonne œconomie des bois & aux droits de pâturage des Communautés; & les Domaines que les Villes & les Communautés possèdent.

Les articles suivans qui sont directement de mon sujet & que j'excepte sont 1°. Les fonds dont les publics peuvent avoir besoin pour l'entretien de leurs bêtes d'attelage, ou d'autres servant à des usages communs. 2°. Les bois des Communautés dans leur propre district, par la raison que soit que les Communautés les passent à clos en leur faveur, soit qu'elles les mettent en défends elles peuvent sans beaucoup d'embarras, ni de soin, les conserver, cultiver & faire exploiter suivant les circonstances, au plus grand profit de la Communauté & des communiers. Elles peuvent de plus y

permettre en de certains temps, & dans les endroits qui ne seront pas en défends, le pâturage des troupeaux sans que cela porte, au bois déclaré assez fort, aucun préjudice, mais plutôt de l'avantage par l'engrais du bétail. 3°. J'excepte encore, & cela va sans dire, toutes les terres communes qui ne sauroient être mises en valeur, tels sont les pâturages secs, arides & pierreux qui, tant par leur position que par la qualité de leur terroir, ne sauroient servir plus utilement à quelque autre usage. 4°. J'excepte encore & enfin les marais, que le travail de l'homme ne sauroit garantir, ni des inondations fréquentes, ni du croupissement des eaux.

Aliénations des Communes.

Quelles.

Après toutes ces exceptions il ne me reste plus que les *fonds des Communautés non à clos* dont on amodie par enchère la recolte, & les *pâturages publics*. Je ne croi pas nécessaire de démontrer qu'il seroit avantageux que ces fonds fortissent des mains des Communautés; on le comprend assez. Toutes terres susceptibles d'améliorations, & qui de-

mandent des soins & des dépenses annuelles ne pourroient être en plus mauvaises mains qu'en celles d'un public qui ne fait rien qu'à grand frais, & rien que par de tierces personnes, lesquelles n'ont que foiblement & qu'indirectement intérêt à la chose.

Maniere d'aliénation des Communes.

Mais comment faire sortir ces fonds des mains des Communautés, sera-ce par un partage gratuit entre les bourgeois, sera-ce par un accensement irrédimable, sera-ce par enchère, ou sera-ce enfin par quelque mélange de l'une ou de l'autre de ces manieres? (*)

Ce
 (*) Que dirai je du projet de donner une propriété inaliénable mais précaire aux communiens, & toujours reversible avec le tems à la Communauté? 1e. partie de 1765 des Recueils de la Société economique de Berne, page 94. &c.

Ce projet, à mon avis, renferme quelques uns des inconvéniens des biens possédés en communion & de ceux d'une propriété incomplète, avec les difficultés du partage, & ne mene peut-être pas si bien au but d'attacher le laboureur à ses terres, & les pauvres au pays, que l'enchère & l'assistance que

Partage gratuit.

Ce ne fera pas, à mon avis, par un partage, j'y vois trop d'inconvéniens. Quelles têtes compteroit-on pour concourir à ce partage? Les peres de famille avec dix ou douze enfans n'auroient-ils rien de plus que les peres de famille avec un ou deux? Les garçons communiens seroient-ils comptés pour une tête & les garçons non communiens c. à d. qui n'auroient point été admis encore à voter dans la Communauté, seroient-ils comptés pour rien? Les veuves auroient-elles, qu'elles eussent des enfans ou non, une portion ou une demi-portion? Les bourgeois forains seroient-ils reçus ainsi que les manans à ce partage? &c. &c. Il n'en est pas de ce partage des fonds, qui se feroit, une fois

que je propose. Ce ne seroit d'ailleurs pas le tout que de distribuer telle quantité de terres, il faudroit encore distribuer les moyens de les faire valoir: cette raison avec d'autres me feront toujours préférer le parti de mettre les terres nuement dans le commerce entre les mains des particuliers.

pour toutes, comme des revenus annuels de la Communauté, pour le partage des quels il est presque indifférent quelle façon de compter l'on prenne. Quels embarras d'ailleurs pour faire des portions égales? Quels inconvéniens peut-être à en faire pour tous?

Accensement irrédimable.

Ce ne sera pas non plus, à mon avis, par accensement. Outre que le droit féodal, reçu dans ce pays, est contraire aux impositions de cens de cette espece, il y auroit d'ailleurs, non moins d'inconvéniens dans ce parti que dans le précédent, & puis encore, il seroit le plus onéreux de tous, car il n'y a rien de plus cher que ce dont on ne peut pas se racheter.

Enchère.

Je ne vois donc rien de mieux que de faire par les Conseils de chaque lieu, ou par une commission de leurs membres telle quantité de portions que la nature & l'étendue du terrain pourroient le comporter, & de les faire vendre entre les bourgeois à l'enchère. Ici chaque

communier sera reçu à enchérir. Il n'aura rien qu'il n'en paye la valeur ; peu importe comme qu'on fasse le compte des communiens , peu importe que les portions soyent égales , grandes ou petites , peu importe qu'il y ait ou non des portions pour tous. Néanmoins pour empêcher que quelques communiens n'ayent tout , au préjudice des autres , il sera expressement conditionné qu'un communier ne pourra avoir qu'une ou deux pieces , plus ou moins , à proportion du nombre des fonds , & du nombre des *Communiens admis à l'enchère* ; & pour que le pauvre y ait part indifféremment comme le riche , c'est qu'il suffira de passer un acte de revers du prix d'aquis sur la seule hypothèque du fonds vendu.

Mélange.

On proposera peut être quelque tempéramment ; il faut , dira-t-on , faire payer la moitié des fonds , & faire présent de l'autre moitié. Cela ne vaudroit-il pas mieux ? Non pas à mon

avis, parce que pour cette moitié qu'on donneroit il y auroit tout autant d'inconvéniens que nous en avons vus pour le partage gratuit du tout.

Taxe & sort.

Je conçois qu'on pourroit donner les fonds à la taxe & au sort, ou sans sort. Au sort, on courroit risque d'avoir des pièces qu'on ne voudroit pas; & sans sort, il y auroit à craindre qu'il n'y eût acception des personnes. J'en reviens donc toujours à l'enchère comme au meilleur expédient, avec les limitations déjà indiquées, & celle-ci, savoir.

Etrangers exclus des enchères.

Que comme j'ai dit que les fonds des Communautés devoient fortir de leurs mains au profit des communiens; j'ai entendu par là exclure de l'enchère tous les non-bourgeois, & cela pour éviter que, par une trop grande concurrence, les communiens qui ont une for-

te de droit à ces fonds ne les achetaient à trop haut prix ; & d'ailleurs pour empêcher que les étrangers, qui n'y ont aucune sorte de droit, ne les eussent de la première main ; attendu, qu'indépendamment du prix, il ne seroit pas juste que ceux-ci, qui ne sont pas en parité de droit avec ceux-là, fussent en concurrence avec eux.

Objection. Dédommagement des Communiers.

Il se présente ici une objection qui est, comment dédommager le communier de son droit de pâturage sur les communes, qu'il exerceoit & qu'il perd ? Si c'est un propriétaire quelconque, grand ou petit, il n'a que faire de dédommagement, il l'a déjà reçu par la conversion à clos de ses propres fonds, qui est en proportion avec le bétail qu'il jettoit sur les pâturages. Si c'est un pauvre qui n'eût que peu ou point de fonds, il est juste de lui faire un bon équivalent du droit qu'il avoit, par le mandat des passations à clos, de tenir sur les pâturages une vache outre quel-

ques brebis, quand même il n'avoit pas le moyen de les hyverner; & dans ce cas les Communautés, comme elles ne le font que trop d'ailleurs, ne le renverront pas à la bourse des pauvres, mais elles l'assisteront de leurs déniers pour cet objet. * Enfin à supposer que les revenus des Communautés fussent considérablement augmentés par ces changemens, il seroit aisé d'en répartir quelque chose sur les communiens; mais quand on ne le seroit pas, ce qui peut être seroit le mieux, les communiens n'en seroient pas moins dédommagés dans le Corps de Communauté.

Object: Richesses des Communautés.

Mais dira-t-on les Communautés feront trop riches? Bel embarras? Elles pourront, du moins plusieurs dans le Pays de Vaud, acquitter leurs dettes. Elles pourront fournir mieux aux charges publiques, entretenir leurs chemins,

* L'on pourroit avoir une bourse à cet usage.

pourvoir plus convenablement à l'assistance de leurs pauvres, aider & soutenir les familles nombreuses, subvenir aux dépenses inattendues & aux pertes qui arrivent de tems en tems par des cas fortuits. Elles seront ainsi, elles & les communiens plus à leur aise, le moindre revers ne les abimera plus, & la nécessité désormais ne forcera plus les particuliers à quitter le pays pour aller chercher dans l'étranger quelques ressources contre la misère; les mariages seront par là même plus fréquens, & la population, qui fait la force d'un Etat, en ira mieux. *

* La loi 3 du code consistorial est au préjudice de la population. Elle gêne le mariage des pauvres. Laissez les faire, & faites pour eux & leurs familles des établissemens charitables. Celui qui s'est fondé en 1760 à Yverdon est des meilleurs. Il est à souhaiter que ses directeurs ne se relâchent pas, & qu'ils allient sagement la sévérité de la discipline avec l'amour du prochain. A propos de ceci, je dirai qu'un écrivain moderne a cité tout le monde dans son mémoire, & que, pour paroître

Objet. Dissipation des Communautés.

Oui, mais par une crainte contraire dira quelqu'un, les Communautés qui se feront depouillées de leurs fonds, pourroient aisément par une mauvaise administration dissiper leurs biens; alors plus de ressources pour subvenir aux charges publiques, ni plus de moyens pour assister les pauvres.

Réponse.

Mais ne pourroient elles pas manquer de tout cela quand elles ne vendroient pas leurs fonds? N'empruntent-elles pas sur l'hypothèque de ces fonds? Et ne peut-on pas, par une mauvaise administration, se ruiner aussi facilement avec des terres qu'avec des créances? Beaucoup mieux.

Après tout pourquoi craindre une mauvaise administration? Les Conseils & tous autres préposés à l'administration plus savant, il a dédaigné de citer ses voisins à deux lieues de chez lui,

publique ne fauroient y manquer sans manquer particulièrement & à leur devoir & à leur serment. Leurs dépenses feront beaucoup moindres quand ils n'auront plus tant de fonds à régir. D'ailleurs ils sont contrôlés par tous les communiers, & chacun de ceux-ci l'est par son collègue. Enfin les Communautés sont particulièrement assujetties à rendre compte, toutes les années, de l'emploi de leurs deniers soit au Seigneur Baillif, soit au Seigneur du lieu, & puis elles sont bornées dans leur pouvoir par des Réglemens. *Essai sur le Coutumier* pages 4. 5 & 165. Les grandes dissipations ne sont par conséquent pas à craindre; & ce qu'il pourroit y avoir à redire à quelques petites dépenses faites, ou mal à propos, ou inutilement, & qui même, à cause de l'aliénation des fonds, ne reviendroient plus si souvent, ne fauroit tirer à conséquence.

Ne seroit-il cependant pas mieux de réserver en faveur des pauvres des terres qu'on leur donneroit à cultiver, & de leur assurer ainsi une ressource inmanquable? Pour ce qui est de la culture des terres en elle même je croi qu'il en seroit plus mal; ce ne sont pas les pauvres qui peuvent tirer le meilleur parti de leurs fonds, & d'ailleurs comme ils n'auroient à ces terres qu'un intérêt passager ils ne s'y affectionneroit pas. Pour ce qui est de la ressource elle ne manquera pas plus aux pauvres d'une façon que d'une autre; &, tout compté, je la croi & plus sûre & plus efficace pour eux, quand, en leur aidant, on leur laissera le soin d'employer leur travail, & d'exercer leur industrie & leurs talens comme il leur conviendra le mieux. *

* Faites vous des fonds en argent pour les pauvres, cela vaudra toujours mieux que des portions de terre, que ni des vieillards, ni des femmes, ni des enfans,

Object. déjà trop de fonds dans le commerce.

Mais l'on me dira en convertissant à clos les fonds des particuliers, & en les augmentant encore de leur portion des fonds publics, on augmentera leurs travaux, & à quoi bon ? Les cultivateurs ne peuvent déjà pas suffire à la culture actuelle de leurs terres.

Réponse.

Je réponds 1°. Que les héritages d'un bon rapport ne sont pas négligés par les propriétaires. 2°. Qu'ils s'attacheront davantage à leurs fonds quand ils en retireront tous les fruits. 3°. Que les cultures les plus pénibles sont celles des champs, & que l'augmentation des

ni des malades ne fauroient faire valoir par eux mêmes. Et pour ce qui est des pauvres valides ne craignez pas qu'ils manquent d'occupation s'ils ne manquent pas de volonté ; craignez plutôt d'avoir trop de terres & trop peu de bras, voyez au reste *la note à page 48.*

prairies n'augmentera guère le travail des cultivateurs. 4°. Que le défaut de culture même des champs pourra être en partie réparé par un plus abondant engrais. 5°. Que le nombre des cultivateurs augmentera à mesure qu'ils trouveront, dans leur travail, de quoi être mieux dédommagés de leurs peines. 6°. Que les Communautés même se peupleront parce qu'elles ne feront plus si difficiles à recevoir de nouveaux bourgeois, dès qu'il n'y aura plus cette quantité de pâturages communs, qui étoient chez la plupart des communiens, par raison d'intérêt particulier, un puissant motif pour y mettre obstacle. 7°. Et enfin, qu'il faut un tems où l'on commence à prendre en système une bonne œconomie, & qu'il en viendra inmanquablement un autre où elle se perfectionnera.

Droit de lods & ventes sur les communes devra s'exercer.

Comme j'ai supposé ci devant que les Seigneurs feroient cesser, durant 5 ans,

l'exercice de leur droit de lods, sur les fonds des particuliers nouvellement convertis à clos, afin de faciliter à chacun les arrangemens convenables à prendre, je dois examiner présentement si ce même droit doit cesser ou être exercé sur les *Communes*. Je trouve que ces deux cas ne sont point les mêmes. Dans le premier, les ventes, les cantonnemens, & les échanges sont absolument nécessaires, & il les faut moins pour l'intérêt particulier que pour le bien de la chose; mais dans le second cas, si même les ventes sont nécessaires, les acheteurs sont libres, & d'ailleurs ce seroit ici un moyen de dédommager les Seigneurs, sans préjudice de personne, de la cessation à *tems* de leur directe sur les fonds des particuliers. Je dis; sans préjudice de personne 1°. Parce que c'est un droit qu'ils ont. 2°. Parce que les Communautés auroient trop d'avantages si, dans le prix des ventes, elles retiroient encore celui qui appartient aux Seigneurs. 3°. Parce que c'est de leurs mains qu'originaiement

sont sorties les communes, dont ils profitoient principalement par le grand nombre de bestiaux qu'ils y faisoient paître, & qu'il est juste qu'ils en profitent encore. 4° Et enfin c'est qu'il n'est pas besoin que personne cède rien pour l'aliénation de ces fonds, elle se fera également, & chacun y trouvera son compte. Néanmoins pour ne pas porter ce droit de lods & ventes trop haut, l'on distinguera, du moins là où les droits & les usages n'y seront pas contraires, le prix d'aquis d'avec celui de la passation à clos, ou bien on déduira, ce qui est la même chose, le prix de la passation, ainsi que les vins ordinaires, de la somme principale à loder.

Droits de chacun conservés.

Je viens de faire voir comment le changement proposé pourroit se faire au plus grand avantage des Communautés, en conservant cependant autant que de raison les droits de chacun, il ne me

reste plus, pour achever cette seconde partie, qu'à montrer comment ce changement pourroit s'exécuter.

Législation nécessaire.

Il demande un concours de tant de volontés & la conciliation de tant d'intérêts différens, qu'il ne me semble pas que ce fût assez de montrer le bien pour le faire suivre, ni assez de donner des conseils au lieu d'ordonnances. L'indifférence de quelques individus, la lenteur de quelques autres, l'entêtement de plusieurs, la singularité d'esprit, l'esprit de chicane, l'esprit de contradiction & je ne sai quoi encore, tout cela y apporteroit des empêchemens que la législation seule peut faire cesser. C'est donc, selon moi, le seul moyen efficace qu'on puisse employer pour faire recevoir ce nouveau systême, & en suivant les idées que j'ai développées dans ce discours je vas essayer de tracer les ordonnances que je croirois lui convenir. *

* Quand, dans un Etat quelconque, la loi

Pardonnez le moi, Peres de la patrie, dont les vues sont éclairées par la sagesse, & dont les loix sont inspirées par le plus tendre amour pour leur peuple, ce n'est qu'avec peine que je parle le langage simple & grave des loix, j'hésite encore, & si je parle enfin ce n'est que pour remplir la tâche prescrite & que j'ai commencée. Mais non, une main discrète me retient.....

Etablissement de deux Chambres.

Pour faire exécuter ces loix que je suppose, & qu'il sera aisé, si mon systéme est bon, d'extraire de ce que je viens de dire, il sera nécessaire de former au pays dans chaque Bailliage

qui règle les propriétés contraint au plus grand bien également le Magistrat qui gouverne, & les peuples qui sont gouvernés, une telle loi n'est point destructive de la liberté de la nation. *Les mémoires qui ont paru ont donné lieu à cette remarque.*

un Corps de personnes, sous la présidence du Seigneur Baillif, pour entendre les difficultés qui s'éleveront relativement à la matière des conversions à clos, & à celle de la distribution des communes. Ces Corps pourroient être formés ou de tous les membres des Sociétés œconomiques correspondantes, ou d'une partie d'entr'eux, là où elles sont établies; & ailleurs, de personnes les plus expérimentées & les plus entendues, à la nomination des Seigneurs Baillifs. S'il étoit besoin de faire des descentes sur les lieux, le Corps délégueroit deux de ses membres à cet effet, les quels feroient leur rapport à la Chambre. Les affaires qui ne pourroient point se finir par ce moyen au contentement des intéressés, feroient ensuite portées par appel devant une Chambre établie à cet effet dans la Capitale, où il en seroit connu, en dernier ressort, sur la simple lecture des mémoires & contre mémoires que la Chambre du Bailliage lui feroit parvenir. Ces Chambres n'auroient de du-

rée que tout le tems nécessaire pour remplir leur objet, après quoi elles viendroient tout naturellement à cesser. Les émolumens de ces Chambres seroient modiques, & à proportion de leur peine. LL. EE. trouveront bien, mieux que je ne faurois le faire, les moyens de ne les rendre pas trop onéreux à personne.

Dignes Citoyens, qui avez si fort à cœur le bonheur de la Patrie & qui l'avez déjà si heureusement commencé, achevez le. Vous le pouvez & par vos suffrages & par vos lumières. Portez le Souverain à faire intervenir son autorité législative pour le changement que vous proposez, & bientôt l'économie rurale, sous un nouvel aspect, couronnera vos vœux. Ce changement, on le répète, ne fauroit être ni l'ouvrage des conseils, ni celui des particuliers. Ceux-ci pourront bien, pour me servir des termes d'un auteur célèbre, * *inventer la*

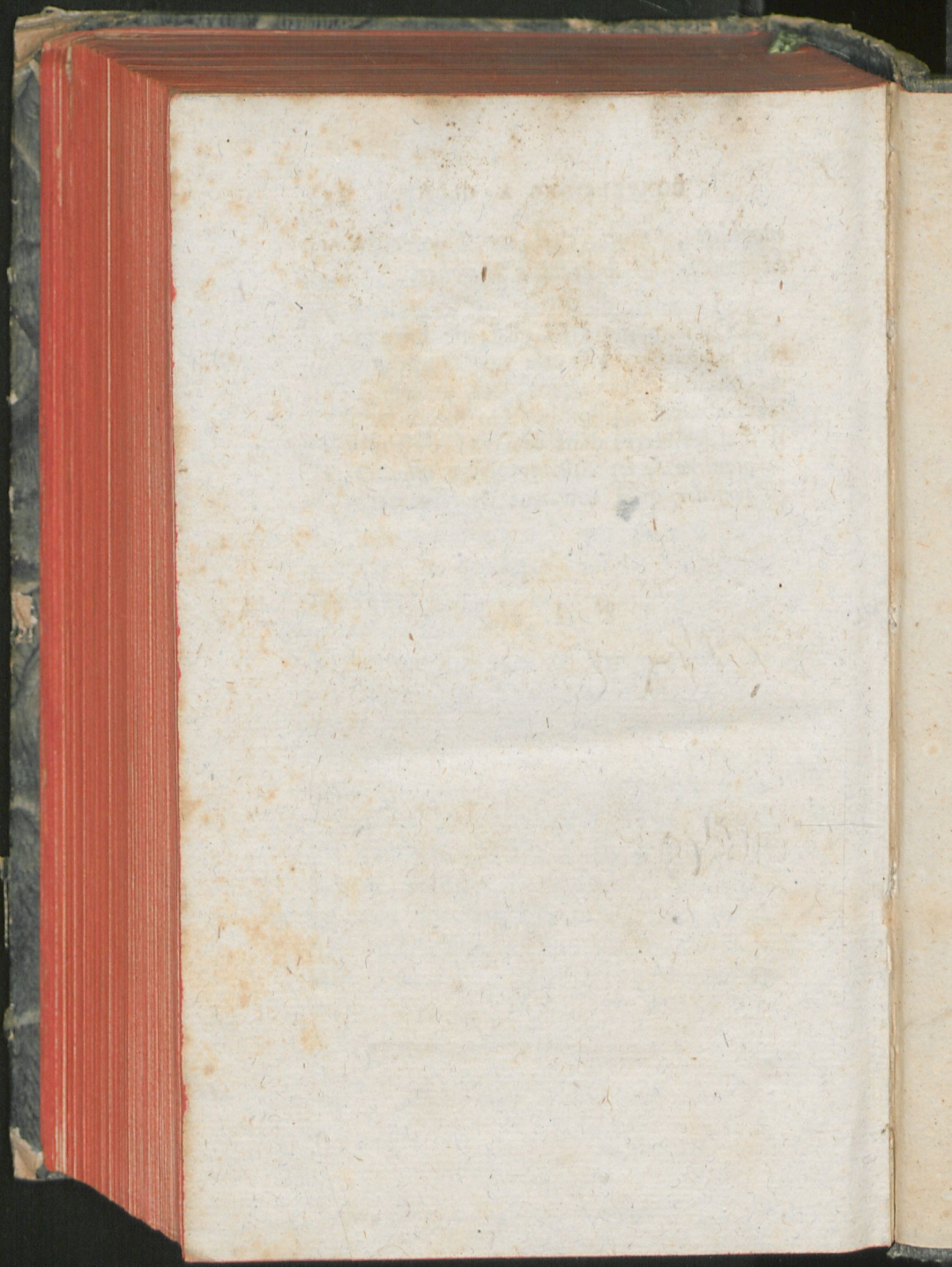
* Contrat social.

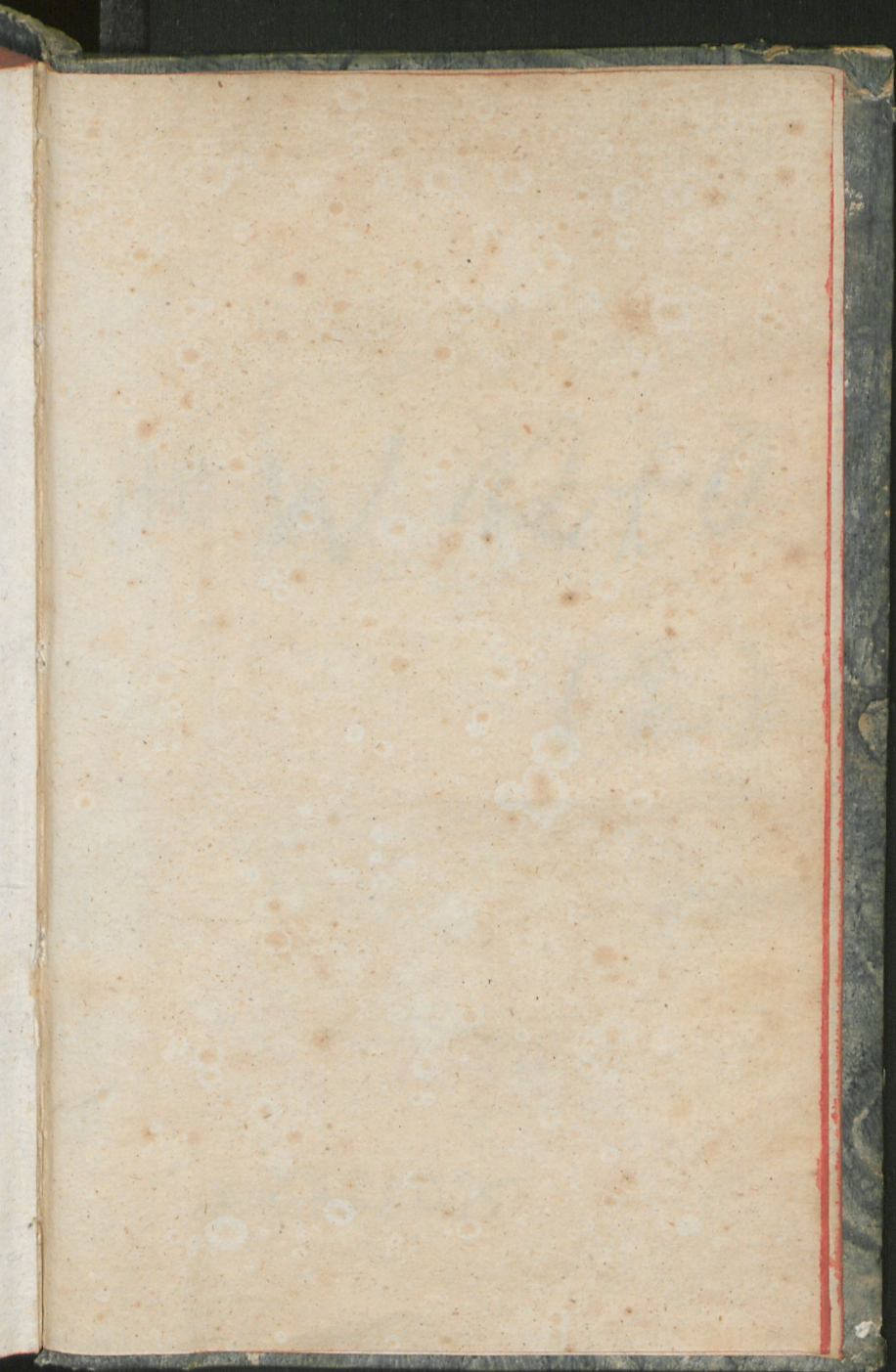
*machine , mais c'est au Souverain à la monter. & à la faire marcher. **

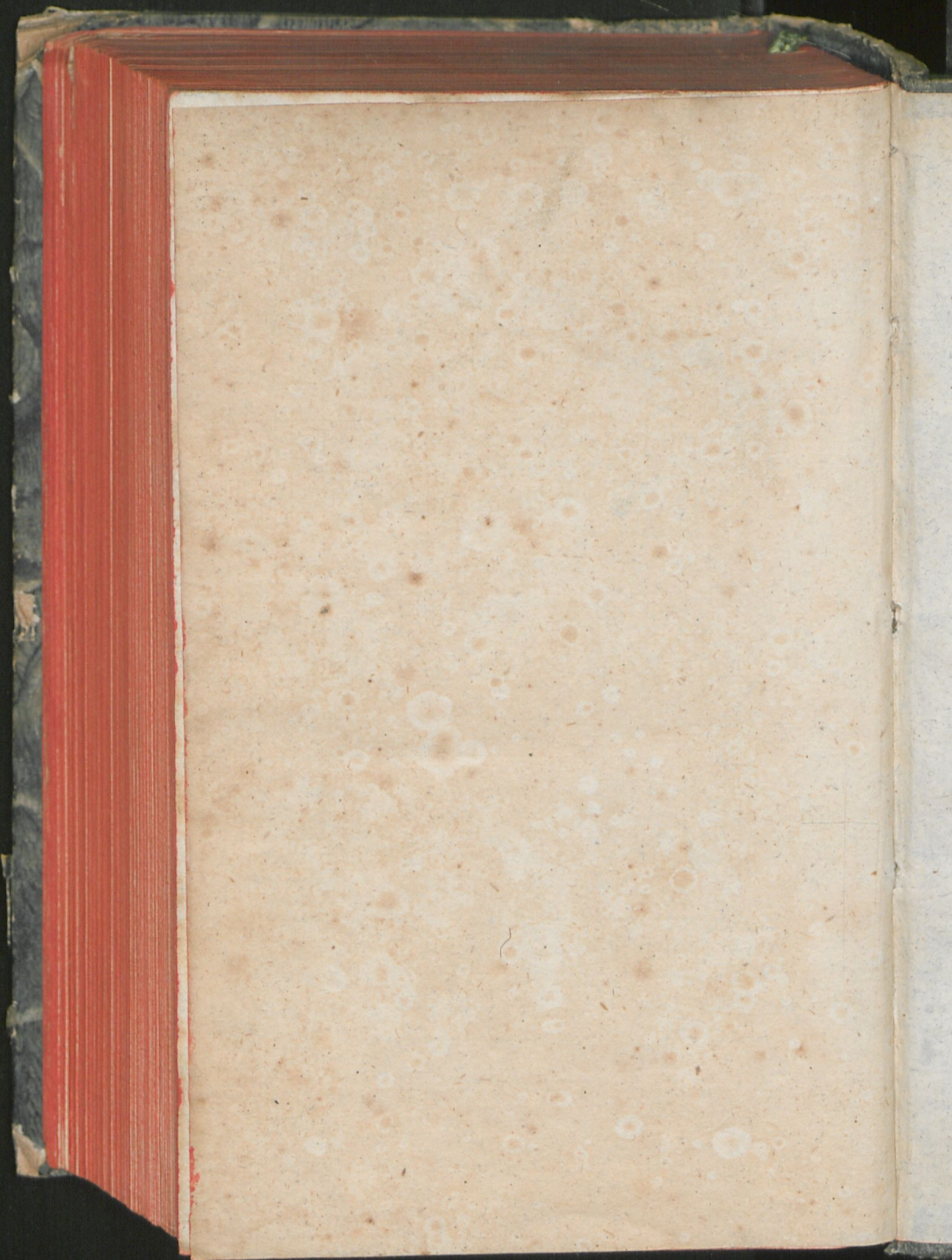
** Qu'il plaise à LL. EE. de faire marcher la machine , & cela vaudra mieux que les chaires , les leçons , les exemples & les conseils d'économie. On ne cultive pas si mal les terres dans ce pays ; c'est moins la maniere de les cultiver que la maniere de les posséder qu'il convient de réformer.*

F I N.









5

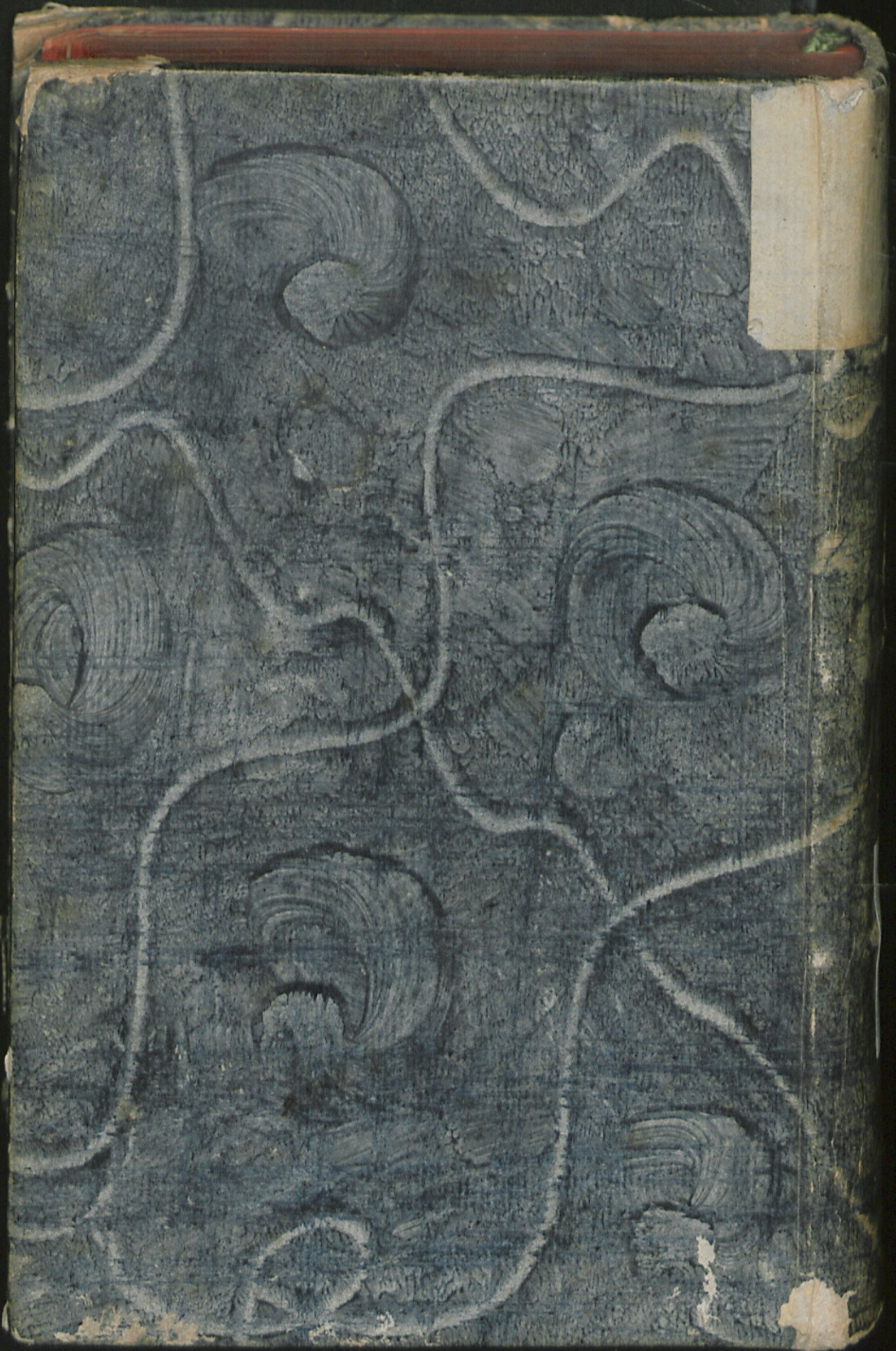
ABW 1270

(2)

Fe 2239

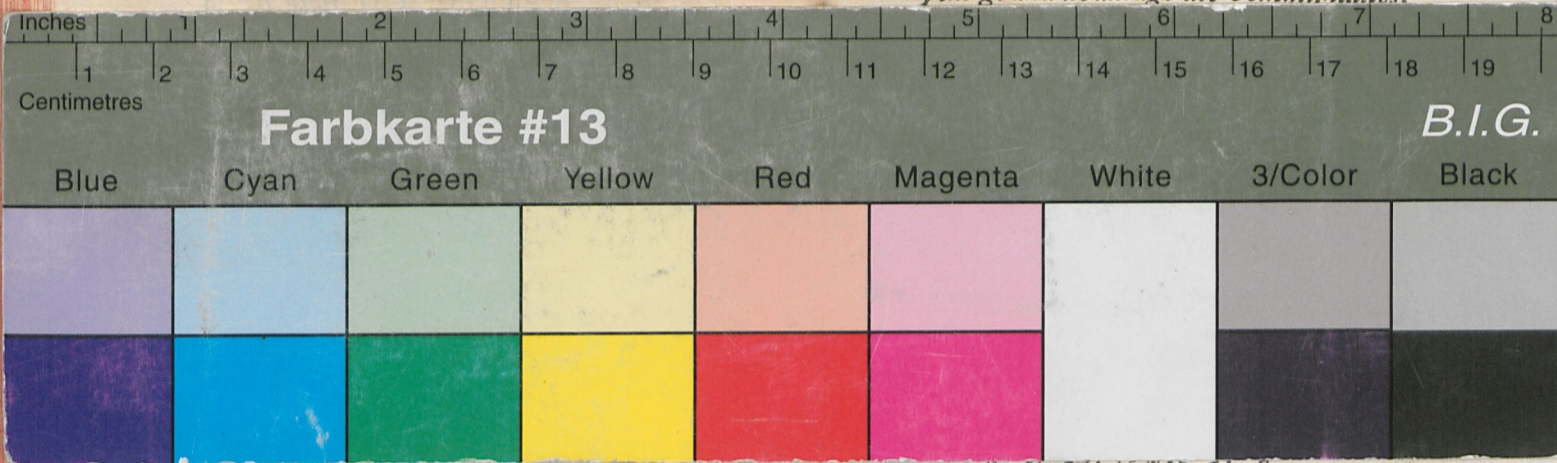
X2736095 (2)





ESSAI
SUR CETTE QUESTION:

*Seroit-il utile de convertir en fonds clos
ou particuliers, les communes soit pâ-
turages, champs, &c.? Et comment
ce changement pourroit-il se faire au
plus grand avantage des Communautés?*



YVERDON.

M D C C L X V I.